



N° 74641-2024/1-ACTS/DAJI

Date du : 26 mars 2024

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Projet de délibération portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud

**PJ** : un projet de délibération

Le 8 juin 2023, l'assemblée de la province Sud a adopté la délibération n° 27-2023/APS portant réglementation de la commande publique de la province Sud. Cette délibération visait à encadrer les règles concernant la commande publique pour des montants inférieurs à 20 MFCFP, ceux au-dessus de ce seuil étant régis par la délibération du congrès n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics.

Ainsi trois procédures avaient été actées en fonction du montant :

- Mise en concurrence « simplifiée » pour les commandes de moins de 3MFCFP HT, les services d'insertion sociale par une structure d'insertion par le travail ; et les entreprises de l'ESS ;
- Consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques pour les commandes comprises entre 3 et 10MFCFP HT ;
- Appel public à la concurrence et contrat formalisé obligatoires pour les commandes comprises entre 10 et 20MFCFP HT ;

Depuis, le contexte politique instable ainsi que les difficultés rencontrées par la filière nickel et BTP ont fortement perturbé l'économie calédonienne. Compte tenu de cette crise sans précédent, le congrès de la Nouvelle-Calédonie vient d'adopter (ou va adopter) des mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique permettant de déroger aux seuils fixés par la délibération 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et des marchés publics.

Ces mesures proposées collectivement par les collectivités et institutions interviennent en tant que mesures urgentes afin de soutenir l'économie calédonienne et assouplissent temporairement les règles de la commande publique en rehaussant les seuils de publicité et de mise en concurrence. Par conséquent, la passation des contrats dont le montant est supérieur à 40 MCFP s'effectue soit par appel d'offre au choix de l'autorité compétente, soit sous forme de dialogue compétitif, soit sous forme de marché de gré à gré. Ces contrats au-delà de 40 MCFP sont des marchés et demeurent sous l'égide de la délibération n° 424 du 20 mars 2019.

En deçà de ce seuil, la Nouvelle-Calédonie a prévu, d'une part, que les contrats dont le montant est inférieur à 10 MCFP peuvent être passés sans mise en concurrence, en veillant à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin, et d'autre part, que les contrats dont le montant est compris entre 10 et 40 MCFP doivent faire l'objet d'une mise en concurrence adaptée au secteur concurrentiel.

Il convient par conséquent de prendre en compte ces modifications et d'adopter des mesures d'adaptation à ces nouveaux seuils.

Ainsi il vous est proposé d'adopter une délibération portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud en dérogeant partiellement à la délibération 27-23/APS du 8 juin 2023.

S'agissant des commandes inférieures à 10 millions HT, la passation des contrats peut s'effectuer sans mise en compétition préalable. L'acheteur devra toutefois veiller à ne pas contracter systématiquement avec la même entreprise s'il en existe plusieurs susceptible de répondre à la commande.

Pour les commandes comprises entre 10 millions et 40 millions HT, la passation des contrats comporte, a minima, une mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et ou du dépôt des offres.

Situation actuelle à la province Sud	Projet de délibération APS
Mise en concurrence « simplifiée » pour les commandes de moins de 3MFCFP HT, les services d'insertion sociale par une structure d'insertion par le travail ; et les entreprises de l'ESS ;	Pas de mise en compétition préalable pour les commandes inférieures à 10 MF HT  Le service instructeur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur lorsqu'il en existe plusieurs susceptibles de répondre au besoin.
Consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques pour les commandes comprises entre 3 et 10MFCFP HT ;	Mise en compétition de plusieurs opérateurs adaptée à l'état du secteur concurrentiel, la communication aux candidats du ou des critères de jugement des offres ainsi que des mesures de traçabilité des échanges et ou du dépôt des offres pour les commandes comprises entre 10 MF et 40 MF HT
Appel public à la concurrence et contrat formalisé obligatoires pour les commandes comprises entre 10 et 20MFCFP HT	
Appel d'offre (marchés publics) pour les commandes publiques supérieures à 20 MCFP	Appel d'offre (marchés publics) pour les commandes publiques supérieures à 40 MCFP

Ainsi, en fonction du secteur concurrentiel dont l'appréciation se fera par le service instructeur, trois procédures demeureront possibles :

- la mise en concurrence simplifiée,
- la consultation écrite d'au moins 2 opérateurs économiques,
- l'appel public à la concurrence.

En effet, ces assouplissements ne dérogent pas aux principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant (liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, nature et étendue des besoins à satisfaire déterminées avant toute consultation).

Enfin, ces allègements devraient faciliter l'émergence d'offre. En effet, d'une part, il est régulièrement constaté des difficultés rencontrées par des petites entreprises à répondre à une consultation. Ces difficultés ne relèvent ni des moyens humains ni des moyens techniques mais plutôt par un manque de structure administrative de l'entreprise aguerrie à la rédaction formelle d'une réponse à une consultation. D'autre part, la complexité technique de certains chantiers en raison notamment d'une difficile accessibilité, dissuade de nombreuses entreprises de répondre aux consultations formalisées.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.